



# ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX DE SURFACE (ERE)

---

## **PRESCRIPTIONS FIXANT LES RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

COMMUNE DE LIDDES

22 octobre 2020



## MANDANT

**Commune de Liddes**  
Rue de Fond de Ville 46  
CH - 1945 LIDDES  
☎ +41 27 782 61 61  
☎ +41 27 782 61 60  
[www.liddes.ch](http://www.liddes.ch)  
[info@liddes.ch](mailto:info@liddes.ch)

## RÉDACTION DU RAPPORT

### BTEE SA

**SEMBRANCHER**  
Entre Ciel et Terre 1  
CH - 1933 SEMBRANCHER  
☎ +41 27 783 33 70  
☎ +41 27 783 33 77

**GENEVE**  
Voie-des-Traz 20 / CP 1152  
CH - 1211 GENEVE 5  
☎ +41 22 791 07 81  
☎ +41 27 783 33 77

[www.bteesa.com](http://www.bteesa.com) | [info@bteesa.com](mailto:info@bteesa.com)

**Direction :** Stéphane PILLET, Directeur général  
**Collaboration :** Julien ARLETTAZ, Spécialiste en environnement  
**Photographies :** BTEE SA  
**Archivage :** Ra19017CommuneLiddesPrescriptionsERE201022



# ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX DE SURFACE (ERE) PRESCRIPTIONS FIXANT LES RESTRICTIONS AU DROIT DE PROPRIÉTÉ

ENVIRONNEMENT  
SÉCURITÉ  
AÉROPORTUAIRE

COMMUNE DE LIDDES

1.	Objectif des prescriptions	1
2.	Contenu des prescriptions	1
2.1.	S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE	1
2.2.	S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE	2
2.3.	Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE	2
3.	Autres aspects	2
3.1.	Effets juridiques	2
3.2.	Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE	2
3.3.	Mesures transitoires	3
3.4.	Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire	3

## PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé  
aux eaux superficielles (ERE)

### 1. OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

### 2. CONTENU DES PRESCRIPTIONS

#### 2.1. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE

- Toute construction est en principe interdite dans l'ERE ;
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisée conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux) ;
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1ère phr, OEaux) ;
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al.1, 2ème phr, OEaux).

## **2.2. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE**

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41c al. 6 OEaux) ;
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al. 3 OEaux) ;
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 (état le 1er janvier 2014) sur les paiements directs (OPD). Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

## **2.3. Possibilité de prendre des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE**

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al.5 OEaux).

## **3. AUTRES ASPECTS**

### **3.1. Effets juridiques**

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que ladite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

### **3.2. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE**

Un requérant qui souhaite construire dans une ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

